

Thème 6: Premier changement de fournisseur

Position de la branche

La branche a l'obligation légale d'assurer un approvisionnement fiable et durable. Les gestionnaires des réseaux de distribution doivent prendre les mesures nécessaires pour pouvoir fournir en tout temps aux consommateurs finaux de leur zone de desserte qui ne font pas usage de leur droit d'accès au réseau, la quantité d'électricité qu'ils désirent, à des normes de qualité reconnues et à des tarifs équitables (art. 7, alinéa 1 LApEI). Pour faire usage de leur droit d'accès au réseau, les consommateurs finaux qui ne soutirent pas d'électricité sur la base d'un contrat écrit de fourniture négocié individuellement peuvent changer leur fournisseur pour la fin d'une année civile avec un préavis de deux mois (OApEI, art. 11, alinéa 2).

Afin d'assurer une grande sécurité et qualité de l'approvisionnement, mais aussi pour la garantie aux distributeurs finaux de l'acquisition d'électricité à temps de façon équilibrée et économique, il faudra maintenir cette possibilité de résiliation lors du premier changement (plus précisément lors du premier changement de fournisseur par le consommateur final), car le modèle du choix avec approvisionnement garanti (*WAS-Modell*) offre aux petits consommateurs la sécurité de l'approvisionnement en contournant les forces du marché.

Message

- Le premier changement de fournisseur à la fin de l'année assure l'approvisionnement sûr à des prix adéquats, tout en évitant un volume administratif disproportionné et des coûts supplémentaires pour les utilisateurs.
- Pour que l'achat et la livraison d'énergie électrique à des prix avantageux puissent être planifiées, il est nécessaire que la garantie de prix exigée par la loi et le moment du changement soient synchronisés.
- La périodicité d'une année et la date du 1er janvier pour le changement constituent la configuration optimale.

Chances et risques

Chances:

- La possibilité de changement annuel du fournisseur pour les consommateurs finaux ayant un droit d'accès au réseau prévue dans la LApEI permet de créer les conditions d'achat et de livraison adaptées à la consommation, soit l'établissement des programmes, des pronostics, des profils de puissance etc., ces conditions pouvant être appliquées à des prix équitables et stables pour une période connue.
- Tout compte fait, la sécurité de planification et d'approvisionnement avec ses conséquences prévisibles au niveau des coûts est d'une plus grande utilité pour le consommateur final que des changements de fournisseur à court terme.



Risques:

- Des premiers changements à court terme peuvent engendrer des problèmes d'acquisition et de livraison ainsi que des fluctuations de prix, en particulier pour les consommateurs finaux qui restent dans le modèle du choix avec approvisionnement garanti (*WAS-Modell*).
- Ceci pourrait également mettre en péril l'approvisionnement en électricité sûr pour la totalité des consommateurs finaux.

Motivation

Il faudra maintenir l'objectif légal d'une haute sécurité et qualité de l'approvisionnement à des prix équitables et stables et refuser toutes les mesures pouvant mettre en péril cet objectif. Par conséquent, la flexibilisation du premier changement de fournisseur pour les consommateurs finaux n'est souhaitable ni du point de vue de la planification ni de l'achat et encore moins du prix.

En particulier dans la perspective de la seconde étape de l'ouverture du marché qui permettra l'accès libre au réseau à tous les consommateurs finaux dès 2014 (sous réserve d'un référendum), il faudra tenir compte du fait que les distributeurs finaux doivent fournir pendant au moins une année de l'énergie à des prix stables aux consommateurs finaux consommant moins de 100 MWh et qui renoncent d'accéder au marché (cf. modèle du choix avec approvisionnement garanti selon l'art. 7 LApEI). Par conséquent, pendant la durée de livraison sous les conditions de l'approvisionnement de base, le changement de fournisseur ne doit pas être possible.

Il faudra donc renoncer à la flexibilisation du premier changement de fournisseur, afin de garantir non seulement la sécurité de planification et d'achat pour un approvisionnement sûr et approprié d'un point de vue économique, mais aussi des prix stables pendant une certaine période.

Des changements de fournisseur ultérieurs sous les conditions du marché doivent être réglés par des contrats puisque dans un marché libre, le moment et les modalités d'un changement de fournisseur sont à négocier entre les acteurs concernés. Les changements de fournisseur à court terme comme le prévoit le droit de l'UE ne sont opportuns et réalisables que dans un marché de l'électricité totalement ouvert.

>>>> Les divergences de la législation fédérale voulues politiquement par rapport au droit de l'UE sont à prendre en considération.

Situation initiale

Bases légales: art. 6, 7, 8 et 13 de la LApEI ainsi qu'art. 11 OApEI

Renseignements

Jean-Michel Notz, 062 825 25 38, jean-michel.notz@strom.ch
Secrétaire de la Commission de régulation
Association des entreprises électriques suisses
Hintere Bahnhofstrasse 10, 5001 Aarau, www.strom.ch